

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5046 relative à la construction d'un bâtiment industriel et d'une aire de stockage de véhicules neufs, recouverte par des ombrières photovoltaïques sur la Commune d'Ingrandes-sur-Vienne (86), reçue complète le 4 juillet 2017;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un bâtiment industriel d'une surface de plancher de 1106 m² sur une superficie de terrain de 69 996 m² et à implanter des panneaux solaires sur ombrières pour une puissance de 4 Mwc environ ;

Considérant que ce projet relève de deux rubriques :

- la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet au cas par cas les travaux, constructions ou opérations qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

- la rubrique n°30 qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;

Étant précisé que le projet prévoit notamment :

- la construction d'un bâtiment industriel composé de bureaux et d'un atelier de réparation et d'entretien de poids lourds,
- l'aménagement d'une zone de stationnement pour les salariés ainsi que des voies de circulation,
- une station de distribution de gazole, soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- la réalisation d'une aire de stockage de véhicules neufs en transit, recouverte par des ombrières photovoltaïques orientées Nord/sud ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune concernée par le Plan Particulier d'Intervention du barrage de Vassivière, approuvé le 30/12/2010,

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux,

- au sein de la zone d'activités de Saint-Ustre, zone anciennement occupée par un camp militaire composé de parkings de poids lourds, de vieilles voies et de friches,

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit de décaper le site pour implanter les bâtiments et réaliser les voiries ;
Étant précisé que les matériaux excédentaires seront réutilisés au maximum pour les merlons en bordure du site ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable communal pour les besoins en eau de l'atelier, des bureaux et de la station de lavage ;

Considérant que les eaux de pluies seront gérées à la parcelle conformément au règlement de la zone d'activités de St Ustre ; étant précisé que le projet prévoit de limiter l'imperméabilisation des surfaces aux seules toitures du bâtiment et à la zone de voirie destinée aux poids lourds et que les eaux pluviales de cette partie du projet seront gérées au Nord par des noues ;

Considérant que les eaux de lavage seront reliées au réseau communal des eaux usées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et que les eaux domestiques seront dirigées vers le réseau communal et traitées par la station d'épuration d'Ingrandes ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vienne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que l'implantation de l'entreprise DVTA dans la zone industrielle de St Ustre permettra aux camions d'éviter le village d'Oyré ;

Considérant que le pétitionnaire estime que cette implantation n'entraînera pas une augmentation significative du trafic au regard du trafic journalier moyen annuel sur la RD76 et la RD 910 ;

Considérant la proximité du projet avec des sites ICPE et notamment les entreprises Aigle et Hutchinson ;

Considérant qu'à ce titre, il revient au pétitionnaire de respecter les distances d'éloignement avec ces dernières ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire déclare avoir aménagé le site de manière à limiter les nuisances sonores pour les riverains en implantant notamment l'atelier et la zone de circulation des poids lourds sur la partie Ouest la plus éloignée des habitations ; étant précisé que le merlon en bordure du site atténuera les nuisances sonores et limitera l'impact visuel du projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un bâtiment industriel et d'une aire de stockage de véhicules neufs, recouverte par des ombrières photovoltaïques sur la Commune d'Ingrandes-sur-Vienne (86) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 août 2017.

Pour le Prefet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

